

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

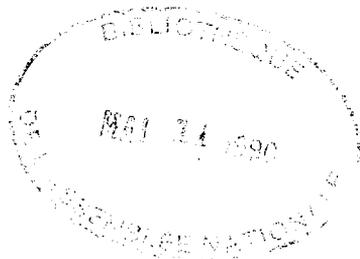
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 54

Loi concernant la ville de Schefferville

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi accorde à la ville de Schefferville, ainsi qu'au ministre des Affaires municipales, des pouvoirs particuliers permettant d'assurer le maintien de l'existence juridique de cette ville. Ces pouvoirs ont trait notamment à la fourniture de services municipaux, à la délimitation du territoire de la ville, à l'administration des affaires de la ville et à la tenue d'une élection générale.

Projet de loi 54

Loi concernant la ville de Schefferville

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville de Schefferville peut cesser de fournir tout service municipal sur certaines parties de son territoire qu'elle détermine par règlement.

L'expression « service municipal » a, pour l'application du premier alinéa, le sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

2. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble situé sur les parties de territoire déterminées en vertu de l'article 1.

3. La ville peut, par règlement, établir un programme de construction, de réfection et d'entretien des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout ainsi que de leur raccordement avec les conduites publiques. Ce programme doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

La ville peut prévoir dans ce programme l'obligation pour le propriétaire d'un immeuble d'installer un dispositif visant à éviter le gel des conduites et des raccordements privés. Au cas de défaut du propriétaire d'installer un dispositif conforme aux normes édictées dans ce programme, la ville peut cesser de fournir le service à ce propriétaire.

La ville peut accorder à tout propriétaire d'immeuble une subvention afin de le défrayer de tout ou partie de ses dépenses pour les travaux ou achats effectués dans le cadre de ce programme.

Au lieu d'accorder une subvention, la ville peut effectuer, à ses frais, les achats et travaux visés par ce programme. Le présent alinéa s'applique malgré le premier alinéa du paragraphe 25° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

4. La ville peut confier à toute personne l'organisation et l'exploitation de tout service municipal.

5. Le deuxième alinéa de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à l'acquisition effectuée par la ville de tout immeuble situé sur les parties de territoire déterminées en vertu de l'article 1.

6. La ville peut, par règlement, demander au ministre des Affaires municipales de réduire les limites de son territoire.

Les articles 202 à 209 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande de réduction.

7. Le ministre des Affaires municipales fixe la date du scrutin de la première élection générale tenue après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Il fixe aussi l'année où sera tenue la deuxième élection générale.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. Si la date du scrutin de la première élection générale n'est pas le premier dimanche de novembre, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent, comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Malgré l'article 44 de cette loi, le conseil de la ville se compose du maire et de quatre conseillers jusqu'à ce que le ministre des Affaires municipales fixe, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre différent de conseillers. Le ministre publie alors un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

8. Le ministre des Affaires municipales nomme une personne pour administrer les affaires de la ville jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection visée à l'article 7. Cette personne est substituée au conseil municipal et exerce les fonctions du maire.

L'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance. L'ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication par un avis

public, affiché au bureau municipal, qui mentionne la date d'adoption et l'objet de l'ordonnance.

9. Le ministre des Affaires municipales peut, à des fins de réaménagement urbain, aliéner, à titre onéreux ou gratuit, louer ou prêter, à la ville ou à toute autre personne, tout immeuble qu'il a acquis en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51). Il peut, à cette fin, procéder de gré à gré, à l'enchère ou par soumissions publiques.

Tout immeuble visé au premier alinéa qui n'est pas encore aliéné le 1^{er} janvier 1991 devient la propriété de la ville à la date fixée par le ministre des Affaires municipales.

La ville doit enregistrer par dépôt et sans frais une déclaration contenant la désignation, suivant l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, de tout immeuble dont elle est devenue propriétaire en vertu du deuxième alinéa.

10. La Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51) est abrogée.

Tous les actes accomplis en vertu de l'article 4 de cette loi conservent leurs effets.

11. Le premier alinéa de l'article 9 a effet depuis le 19 juin 1986.

12. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.